

**Annexe n° 4.****Type de traité fait dans le haut-Congo avec les chefs indigènes.**

« Le 14 octobre 1884, nous soussignés, chefs du district de Djaliembi, agissant au nom des chefs et des peuplades de ce district, en considération des bienfaits, des avantages et des marchandises reçus du lieutenant A.-M. Wester, avons résolu que :

» Nous conserverons pour toujours le territoire ou district de Djaliembi libre et indépendant de toute puissance d'une nationalité étrangère, soit européenne, soit africaine, et nous empêcherons tout étranger de quelque nationalité ou couleur qu'il soit de s'établir, d'occuper, de semer, ou de planter, de couper du bois, de faire des routes ou d'améliorer du terrain sur n'importe quelle partie du territoire ou du district ci-dessus mentionné, à moins toutefois que la dite puissance ou nationalité ou le dit étranger ne nous soit régulièrement recommandé par le représentant du Comité d'études du haut-Congo résidant à la station des Stanley-Falls. Nous avons également pris la résolution de nous placer nous-mêmes sous la protection et le patronage du Comité d'études du haut-Congo et nous autorisons le représentant du Comité à la station des Stanley-Falls à résoudre toutes les questions, les disputes ou les litiges qui peuvent survenir entre nous et tout étranger de quelque district ou territoire que ce soit, afin que des étrangers arrivant ici et ignorant nos coutumes ne puissent pas nous entraîner dans des inquiétudes et des embarras et mettre en danger les biens et l'indépendance dont nous jouissons actuellement.

» Par la présente, nous prenons également la résolution d'accepter le drapeau du Comité d'études du haut-Congo comme preuve adressée à tous que nous sommes sous son patronage et sous sa protection.

» Nous déclarons aussi par la présente que ce contrat est le seul

que nous ayons fait ou que nous ferons avec un Européen ou un Africain quelconque, sans la pleine et entière approbation et le consentement du représentant du Comité d'études du haut-Congo.

» Nous déclarons, en outre, que nous n'avons fait avec qui que ce soit aucun contrat verbal qui nous enlèverait le droit de prendre les susdites résolutions en faveur du Comité d'études du haut-Congo.

» Aux susdites résolutions, nous apposons volontairement et librement nos marques :

- » + Baita. (Sa marque.)
  - » + Batiambali. »
  - » + N'Gira. »
  - » + Loufafou. »
  - » Témoins : A.-M. Wester.
  - » Mohamed-i-ben-Ali. »
-